ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le 1er février 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'article 139 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces établissements", a donné le 28 février 2000 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

Lorsqu'un texte est visé au préambule au titre de fondement légal, il n'y a lieu de ne viser que les dispositions qui constituent ce fondement légal, avec l'ensemble des modifications apportées à ces dispositions.

En l'espèce, le fondement légal du présent arrêté en projet résidant dans l'article 1er, alinéa 2, 10°, de la loi du 22 juin 1964, laquelle disposition n'a subi aucune modification, il convient donc de ne viser que cet article.

Dispositif

Article 2

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité de service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

En l'espèce, la rétroactivité n'est pas autorisée par la loi et aucune justification n'est apportée par l'auteur du texte qui serait de nature, au regard des éléments précités, à autoriser une dérogation au principe général de non-rétroactivité des actes administratifs.

Dès lors, de l'accord de la déléguée du ministre, cet article sera rédigé comme suit :

"Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.".

Article 3

Afin de se conformer à la rédaction de l'article 8, 10°, de l'arrêté du 22 juillet 1999 du Gouvernement de la Communauté française fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Communauté française, il y a lieu d'écrire :

"Art. 3. Le Ministre ayant les statuts des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS